



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-0041

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0485,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0146

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP) représentée par Monsieur Simon JEAN-JOSEPH, Président Directeur Général), enregistrée sous le numéro 2021-0485, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 03 août 2021, et relative à un projet d'aménagement portuaire par extension temporaire du port de plaisance de la commune du Marin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique et de la Direction de la Mer de la Martinique (DM) ;

Considérant :

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

9c. Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.

9d. Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Zones de mouillages et d'équipements légers.

25a. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent, et / ou dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement portuaire par extension du port de plaisance de la commune du Marin, consistant en l'ajout de 2 pontons flottants (structure en aluminium et plâtrage en composite) de respectivement 108 et 36 ml, positionnés au bout du ponton n°4 existant, alimentés en eau et électricité des réseaux existant et arrimés sur 40 corps morts de 4 tonnes chacun, permettant d'augmenter temporairement (de fin novembre 2021 à mi-mai 2022) la capacité d'accueil de la marina du Marin et d'éviter les mouillages erratiques. Cette demande est justifiée par l'accueil de courses transatlantiques arrivant en Martinique (Transat Jacques Vabres y prévoyant des arrêts

techniques de réparation après accueil à Fort-de-France, la Transquadra etc). Ce projet rajoutera 40 corps morts de 4 tonnes chacun dans la même baie du Marin en plus des 77 prévus dans le cadre d'un premier projet présenté.

En effet, le projet présenté est une extension d'un premier projet ayant été présenté à l'examen « au cas par cas » le 23 octobre 2018 sous le n°2018-0304 par le même pétitionnaire pour la même destination (création de zones de mouillages, d'équipements légers en baie du Marin), et soumis à étude d'impact environnementale ainsi qu'à déclaration au titre de la Loi sur L'eau (rubrique 4.1.2.0) avec obtention d'un récépissé favorable en novembre 2019.

Aussi, ces 2 projets portés par le même porteur de projet (SAEPP) et dans la même zone, devraient être considérés dans un ensemble.

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé à l'intérieur du périmètre de l'actuelle marina - Lieu dit « Cul de Sac du Marin, Bassin Tortue » en baie de la commune du Marin, au droit du Domaine Public Maritime (DPM) et géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 51' 55,5" O – 14° 27' 54,59" N / 60° 52' 18,8" O – 14° 27' 33,80" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du domaine public maritime (DPM) de l'État devant faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

- En site marin et portuaire largement fréquenté ne présentant pas d'enjeux exceptionnels en termes de biodiversité marine avec essentiellement des fonds vaseux nus à faible sensibilité écologique et fortement soumis aux pressions anthropiques, procédant également de l'urbanisation des sites voisins dans la baie « Cul de sac du Marin ». Ainsi l'incidence potentielle de la pose de corps morts en béton, notamment par la remise en suspension des sédiments et la destruction de la biocénose, est faible.

- En zone 1AU_{po} (zone d'aménagement et de construction destinées aux activités portuaires liées à la plaisance), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011.

- **En zone(s) réglementaire(s) orange-bleue** du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, soumise à prescriptions et nécessitant la réalisation d'une étude préalable de risques. L'assiette du projet est particulièrement exposée à un aléa faible « mouvement de terrain » et à des **aléas moyens et forts « submersion marine », « liquéfaction » et « tsunami »** ;

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées au projet présenté,

- par la présentation d'une étude d'impact environnementale et d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur L'eau (rubrique 4.1.2.0 du code de l'environnement) avec obtention d'un récépissé favorable en novembre 2019, ainsi qu'une demande d'AOT, devant faire l'objet pour ces deux derniers, de compléments / modifications des arrêtés de prescriptions spéciales émises en réponse au dépôt de nouveaux dossiers pour le projet actuellement présenté.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;

- la nécessité, comme annoncé dans le projet, de prévoir et d'organiser la collecte et le traitement des déchets et des eaux grises et noires, au sein de la Zone de Mouillage Organisée (ZMO) créée, en lien avec les dispositions et les infrastructures dont dispose l'actuelle marina, et sur laquelle le projet s'appuie ;

- la proposition de solutions en termes d'organisation de chantier et de traitement des risques de pollution en phase travaux afin de limiter la mise en suspension des sédiments (corps morts posés plutôt que lâchés, installation de Barrières Flottantes Anti-Matières en Suspension (BFAMS) et remontée à la DEAL Martinique du début des travaux), comme en phase d'exploitation ;

- la préservation de la qualité des eaux de baignade et de la Zone Humide (ZH) n° 102-2012, « Mangrove du Canal O'Neil » voisines, classée pour cette dernière, de surcroît en Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et correspondant également à une zone de protection forte du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Décide

Article 1^{er}

Le projet présenté **n'est pas soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet d'aménagement portuaire par extension temporaire du port de plaisance de la commune du Marin situé dans le périmètre de l'actuelle marina - Lieu dit « Cul de Sac du Marin, Bassin Tortue » en baie de la commune du Marin, au droit du Domaine Public Maritime (DPM), est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés.

Toutefois, ce projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime exigible au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à son affectation en DPM. Il fera également l'objet d'une procédure spécifique de déclaration au titre de la Loi sur L'eau prévue à l'article R.214-1 rubrique 4.1.2.0 du code de l'environnement.

Les incidences résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre et / ou maritime de l'État complété ou modifié. Elles pourront aussi procéder de l'arrêté de prescriptions spéciales émises au titre de la Loi sur L'eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP), représentée par Monsieur Simon JEAN-JOSEPH, Président Directeur Général.

Fait à Schoelcher, le **13 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**